



Récépissé de renouvellement de tds etudiant

Par **Dloops**, le **07/10/2009** à **17:40**

Bonjour,rrnrnJe me permet de vous écrire pour vous demander si vous auriez connaissance d'un article ou une lois , qui dit que le récépissé produits a la préfecture lors de notre demande de renouvellement de titre de séjour étudiant , est une procédure tout à fait normale qui précède la délivrance de la carte de séjour et qui nous donne le droit de travailler et d'entamer les 964H légales?rrnrnD'autre part, normalement un étudiant dispose bien a nouveau des 964h annuelles au moment du renouvellement de son TDS étudiant? C'est bien précisé dans la CIRCULAIRE N°DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail?rrnrnCes 964 h ne sont pas comptabilise sur une année civile?rrnrnMerci d'avance pour vos réponses,rrnrnCordialement

Par **anais16**, le **09/10/2009** à **20:29**

Bonjour,rrnrnpour tous les textes juridiques se référants aux étrangers, et aussi aux étudiants étrangers, allez sur le site du GISTI dans la rubrique "les textes".rrnrnLe temps de travail des étudiants étrangers est régit par l'article L313-7 du CESEDA et R 341-4-3 du code du travail.rnPour ce qui est du droit de travailler avec le récépissé, il y a un vide juridique. Si le récépissé porte la mention "donne droit de travailler", alors pas de souci, mais c'est rarement le cas pour les récépissés d'étudiants.rnrnLes heures de travail sont comptés en année universitaire, donc selon le temps de validité du titre de séjour.